

Sans titre

N° 140.- ARCHITECTE ENTREPRENEUR.
Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Article 1792 du Code civil (loi du 4 janvier 1978). - Domaine d'application. - Enduit intérieur de cuve alimentaire.

Un enduit pour cuves et réservoirs pouvant contenir des produits alimentaires, présenté comme offrant une grande résistance à la corrosion chimique et l'innocuité en présence de produits destinés à la consommation, n'a aucune finalité structurelle en ce sens qu'il n'est pas destiné à assurer l'étanchéité ou le renforcement de l'ouvrage à l'intérieur duquel il est appliqué, mais a pour fonction d'isoler le contenu de la cuve du matériau ayant servi à la construire afin d'éviter l'altération des produits alimentaires conservés et, de ce fait, concourt directement à l'usage de la cuve recherché par le maître de l'ouvrage.

Sans titre

Dés lors, qu'il ait été qualifié enduit ou peinture, ce produit constitue un élément d'équipement dont la détérioration, qui a pour effet de rendre la cuve impropre à sa destination, ouvre droit à réparation au profit du maître de l'ouvrage dans le délai de la garantie décennale due par l'applicateur en application de l'article 1792 du Code civil.

C.A. Bordeaux (1ère ch., sect. A),
30 mai 2000.

N° 00-612. - Mutuelle assurance
artisanale de France (MAAF) c/ M.
Mesnard et a.

M. Bizot, Pt. - M. Cheminade et Mme
Carbonnier, Conseillers.

A rapprocher :

Civ. 3, 27 avril 2000, Bull. 2000,
III, n° 88, p. 59